

DECISION DCC 10-043
DU 30 MARS 2010

Date : 30 mars 2010

Requérants : Eugène AMOUSSOU et Germain SOTOHOU

Contrôle de conformité

Arrestation et détention arbitraires

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 mai 2009 enregistrée à son Secrétariat le 11 mai 2009 sous le numéro 0780/066/REC, par laquelle Messieurs Eugène AMOUSSOU et Germain SOTOHOU forment un recours pour « détention arbitraire sans aucune interpellation par le Commandant MACHIOUDI en service au commissariat central de Cotonou ».

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « Le mercredi 29 avril 2009 vers 16h, le commissariat central de Cotonou dans leur

ronde de maintien d'ordre a procédé à la saisie des friperies que nous exposons aux abords de la CEB védoko. Mon petit frère SOTOHOU Germain qui était présent sur les lieux n'a manifesté aucune protestation aux forces de l'ordre ... Le lundi 04-05-09 dans la matinée, nous étions partis au Commissariat Central pour négocier et ce n'est qu'à partir de 19h 20mn que le commandant conducteur de l'opération fit son entrée dans son bureau. Nous nous sommes portés vers lui et sans nous écouter il ordonna à l'un de ses agents de nous enfermer. Ce qui a été fait vers 19h 30mn. Nous étions restés dans la cellule jusqu'à Oh environ quand il vint au poste de police pour autoriser notre libération sans aucune forme de procès » ; qu'ils demandent : « ... de bien vouloir intervenir pour que justice soit faite car cet acte frise la marginalisation » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Commandant du Corps Urbain du Commissariat Central de la ville de Cotonou, l'officier de Paix de 1^{ère} classe Machioudi SONEKPON déclare : « ... j'ai dirigé en ma qualité du commandant du corps urbain du commissariat central de la ville de Cotonou une opération de nettoyage des trottoirs encombrés le 29 Avril 2009. Cette opération avait pris en compte les voies à grande circulation conformément à la lettre du Ministre de l'Intérieur en date du 17 Octobre 2008 ... plusieurs descentes ont été effectuées préalablement par les services compétents du commissariat central de Cotonou dans le cadre de sensibiliser les occupants de ces trottoirs et surtout ceux de nos grands carrefours. Mais malgré toutes ces mesures préventives, force est de constater que non seulement ces trottoirs et terre-plein central se transforment en de véritables marchés de divers produits et objets de tout genre, mais aussi sont utilisés comme repères des délinquants et autres individus indécents qui profitent des circonstances pour arracher les sacs et biens précieux des usagers de la circulation. C'est ce qui motive de temps en temps l'organisation de la descente de police pour déguerpir ces vendeurs ambulants qui occupent illégalement et de façon anarchique ces lieux. L'autre inquiétude que je nourris est que ces vendeurs deviennent de jour en jour récidivistes et inciviques de par leur comportement vis-à-vis des fonctionnaires de police en mission

Mais quant à l'arrestation de messieurs Eugène AMOUSSOU et Germain SOTOHOU, requérants d'une plainte contre ma

personne pour détention arbitraire, je vous assure que je n'ai jamais pris une telle mesure contre qui que ce soit dans l'exécution de mes missions. Notre action consiste juste à déguerpir ces vendeurs des trottoirs pour une libre circulation des usagers de la route. Par conséquent, aucun Procès-verbal n'a été produit pour que je puisse en fournir une copie » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que les requérants se sont présentés eux-mêmes au commissariat dans la matinée « pour négocier » ; que le fait de n' avoir été reçu qu'à 19 heures 20 minutes ne peut être analysé comme une garde à vue ; que par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet d'établir qu'ils ont été placés en cellule de 19 heures 30 minutes à 0 heure ; qu'en conséquence, il n'y a pas, en l'état, violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1 er .- Il n'y a pas, en l'état, violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Eugène AMOUSSOU, Germain SOTOHOU, à Monsieur Machioudi SONEKPON, Commandant du Corps Urbain du Commissariat Central de la ville de Cotonou, à Monsieur le Commissaire Central de la ville de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Monsieur	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-